



PREFECTURE DU PUY - DE - DOME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP 10/047  
LISTANT LES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION AUX  
PROPRIETAIRES DE CHIENS SUSCEPTIBLES D'ETRE DANGEREUX ET A DELIVRER  
L'ATTESTATION D'APTITUDE PREVUES A L'ARTICLE L211-13-1 DU CODE RURAL**

LE PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
*OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE*

Vu le code rural, et notamment les articles L211-11, L211-13-1, L211-14-2, L214-6, L211-18 et R211-5-3 à R211-5-6 ;

Vu la Loi n° 2008 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux;

Vu le décret n° 2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 sus visé ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX) ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural sus visé ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural sus visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-14 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU en date du 05 janvier 2010 ;

Vu les demandes des intéressés ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de dôme,

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les personnes listés ci après sont habilitées à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural susvisé :

COORDONNEES PROFESSIONNELLES DES FORMATEURS	téléphone	LIEUX DE DELIVRANCE DES FORMATIONS
Monsieur ARNAULT Frédéric Pontlatoux, 63520 SAINT DIER d'AUVERGNE	06 99 44 94 31	-Mairie de BILLOM. -Mairie de ST DIER D'AUVERGNE
Madame BARRIER Sandrine Les Escures 63500 FLAT	06 08 18 32 02	Club Canin Castelpontin chemin des Palisses 63430 PONT DU CHATEAU
Monsieur BOUDIER Stéphane les Rigodanches, 63310 MONS	04 70 41 60 15	EARL DU DOMAINE D'ALTAIS Les Rigodanches 63310 MONS
Monsieur BOURGADE Rémi Le Puy Magnier, 03170 CHAMBLAY	04 73 85 72 84	EPLFPA-CNFA, avenue de la gare 63390 ST GERVAIS D'AUVERGNE
Monsieur BOURGADE Rémi Le Puy Magnier, 03170 CHAMBLAY	04 70 64 65 04	-Mairie de ST ELOY LES MINES -au domicile des propriétaires (personnes physiques), avec jardins privatifs et clôturés
Monsieur COURSIERE Michel 12 rue de la Saulée 63360 LUSSAT	06 88 49 25 64	Club Canin Castelpontin chemin des Palisses 63430 PONT DU CHATEAU
Monsieur DANTON Philippe 10 chemin Pré d'Antan 63310 SAINT CLEMENT DE REGNAT	04 73 85 72 84	EPLFPA-CNFA, avenue de la gare 63390 ST GERVAIS D'AUVERGNE
Monsieur DANTON Philippe 10 chemin Pré d'Antan 63310 SAINT CLEMENT DE REGNAT	04 70 58 90 58	-10 chemin Pré d'Antan, 63310 ST CLEMENT DE REGNAT -au domicile des propriétaires (personnes physiques), avec jardins privatifs et clôturés
Monsieur DAUZAT Paul chemin de la Pireyre, le bourg 63160 NEUVILLE	04 73 68 99 93	Club sportif Canin d'Aubière rue des Gravins 63170 AUBIERE
Monsieur GENDRE Alain Chez Pezant 63390 SAINT JULIEN LA GENESTE	04 73 85 72 84	EPLFPA-CNFA, avenue de la gare 63390 ST GERVAIS D'AUVERGNE
Monsieur GIORDANENGO Nicolas 61 rue du Commandant Madeleine 63200 RIOM	06 99 79 13 21	Maison des Associations rue Léon Blum 63360 GERZAT
Madame LOW Chantal 3 chemin d'Ardennes 63570 BRASSAC LES MINES	04 73 54 04 59	Club Canin CKBO CLUB stade de la Pépinière 63340 LE BREUIL SUR COUZE
Monsieur MICHAUX Jean-Michel 85 avenue Pasteur, 93260 LES LILAS	01 43 62 67 82	Tous locaux mis à la disposition des collectivités locales
Monsieur PUECH Jean-François Les Mouyssoux, 63310 SAINT ANDRE LE COQ	04 73 85 72 84	EPLFPA-CNFA, avenue de la gare 63390 ST GERVAIS D'AUVERGNE
Monsieur PUECH Jean-François Les Mouyssoux 63310 ST ANDRE LE COQ	06 09 59 84 68	-POLYDOME, Place du 1 <sup>er</sup> Mai, 63051 CLERMONT FERRAND Cedex 2 -LA GRANDE HALLE D'AUVERGNE, Plaine de Sarliève, 63800 COURNON D'AUVERGNE

Monsieur ROUCHON Patrick Terrasson 63290 LACHAUX	04 73 94 67 33	-Terrasson, 63290 LACHAUX -Mairie de MARINGUES
Monsieur SCHNEIDER Gilles La petite Villionne, 03330 ECHASSIERES	04 73 85 72 84	EPLEFPA-CNFA, avenue de la gare 63390 ST GERVAIS D'Auvergne
Monsieur THIERRY Serge Les Sapins, Beauvezet, 63310 SAINT SYLVESTRE PRAGOULIN	04 70 96 43 56 06 50 12 60 54	Les Sapins, Beauvezet, 63310 ST SYLVESTRE PRAGOULIN
Monsieur TRAMSON Eric 50 Boulevard Napoléon III, Bât B, résidence Argos, 06200 NICE	06 15 13 24 64	-dans le département du Puy-de-Dôme, au domicile des propriétaires (personnes physiques), avec jardins privatifs et clôturés -dans le département du Var : établissement situé Chemin Principal, Les Bas Plainons, 83460 TARADEAU

## ARTICLE 2 :

2.1 – Dans le cas où le chien concerné a mordu, la formation en sa présence est interdite pendant les 15 jours de surveillance vétérinaire.

2.2 – En présence des chiens des propriétaires, les formations doivent être réalisées dans un local ou terrain :

- clos au moyen d'une clôture efficace afin d'éviter toute évasion pendant la formation
- privé ou interdit au public pendant la formation
- déclaré à la direction départementale de la Protection des Populations, conformément à l'article L214-6-IV du code rural susvisé (descriptif et plan des installations)
- conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, défini dans l'arrêté ministériel du 22/06/1990 susvisé (il s'agit notamment, lorsque le nombre de personnes constituant le public est d'au plus 19, des prescriptions PE4 §2 et 3, PE24 §1, PE26 §1 et PE27)

2.3 – Le contenu de la formation doit être conforme à l'arrêté ministériel du 08/04/2009 susvisé.

2.4 – Le formateur doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ou bénéficiaire de celle du club ou organisme d'accueil en cours de validité.

2.5 – En cas de non respect de la réglementation en vigueur, l'habilitation des formateurs pourra être retirée.

## ARTICLE 3 :

Conformément à la loi, il est rappelé que le recours éventuel contre cet arrêté doit être fait devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Le recueil est disponible notamment en mairie et sur le site internet [www.puy-de-dome.pref.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr).

#### ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral DDSV n°10/009 listant les personnes habilitées à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural en date du 26 mars 2010 est abrogé.

#### ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Puy-de-Dôme, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lempdes, le 19 juillet 2010

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations adjoint

Xavier RAVAUX